

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

AGEN, le 27/04/2022

Site d'Agen
935, avenue du Dr Jean Bru
47 916 Agen Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CMGO

A Barbot, A Brot, A Misère, Burthes,
Métairie Neuve et Darre Lou Bos
47190 AIGUILLON

Références : FP/SM/UbD24-47/SEI/2022/95

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement CMGO implanté A Barbot, A Brot, A Misère, Burthes, Métairie Neuve et Darre Lou Bos 47190 AIGUILLON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite de récolement dans le cadre de la notification de cessation partielle d'activité transmis par l'exploitant, les parcelles ainsi libérées devant faire l'objet de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO
- A Barbot, A Brot, A Misère, Burthes, Métairie Neuve et Darre Lou Bos 47190 AIGUILLON
- Code AIOT dans GUN : 0005209258.
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de sables et graviers aux lieux-dits «A. Barbot», «A Brot», « Misère », « Barthes», « Métairie Neuve » et «Darre Lou Bos» sur la commune d' Aiguillon, autorisée par arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 modifié (Durée : 20 ans / Production maximale autorisée : 300 000 tonnes par an / Superficie 53,81 ha dont 41,2 ha exploitables)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état, réaménagement, mise en sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 12/03/2012, article 14.3	/	Sans objet
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/07/2012, article 9.4.3	/	Sans objet
Condition de remise en état	AP Complémentaire du 26/04/2021, article 3	/	Sans objet
Mise en sécurité du site	Autre du 26/04/2022, article R 512-39-1 /II CE	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la mise en sécurité et le réaménagement effectifs du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2012, article 14.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement du site
Prescription contrôlée : La remise en état comporte, les principales dispositions suivantes : - le nettoyage général du site, - le réglage des sols, - la mise en sécurité des fronts de taille, - l'intégration du site dans le paysage.
Constats : Aucun stockage ou infrastructure ne subsiste sur le site. Les sols, exceptés au niveau des zones récemment remaniées (pose de clôture au milieu de la parcelle 47, plantations...), sont d'ores et déjà re-végétalisés. Le site est propre et les plantations de haies viennent d'être réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2012, article 9.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement
Prescription contrôlée : [... L'exploitant doit, lors de la remise en état des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques. L'hydrodynamique de la nappe souterraine doit être maintenue en maintenant imperméables certaines berges; ces tronçons de berges doivent être repérés sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.]
Constats : Selon le plan d'exploitation actualisé en janvier 2022, les terrains se trouvent à une altitude d'environ 33 m NGF en moyenne autour du plan d'eau et 34 m NGF sur la parcelle 379. 5 zones de maintien de la transparence hydraulique de la nappe sont présentes au niveau des berges, conformément au plan de réaménagement (passage de graves).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement du site
Prescription contrôlée : Le réaménagement du site consiste à : [... <ul style="list-style-type: none">• la réalisation d'un plan d'eau plus étroit légèrement supérieur à 7ha, aux berges talutées en pente de l'ordre de 1/2 soit 27° au maximum, et de l'ordre de 1/5 à 1/6 soit <11° au niveau des 2 plateformes d'accès prévues à l'extrémité Sud des parcelles ZH47 et ZH35 dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque.• restituer les terrains de la parcelle ZE 379 situés au Sud Ouest de la VC 48 après remblayage avec des stériles jusqu'au niveau des terrains naturels environnants en vue de l'accueil d'une centrale photovoltaïque.• rehausser d'un à deux mètres l'extrémité méridionale de la parcelle ZH 35. ... sur les parcelles destinées au projet photovoltaïque, les plantations seront limitées à des haies de petits arbustes à objectif paysager et au maintien d'un corridor vert dans le secteur et implantées prioritairement en périphérie du site, côté Est le long de l'habitation de M. Amiel et au Nord le long de la canalisation de gaz. Avant toute demande de cessation partielle de l'exploitant relative aux parcelles ZH 8, 35 47 et ZE 379 destinées à accueillir une centrale photovoltaïque, des clôtures seront positionnées dans les pentes des berges afin de bien délimiter et séparer l'activité carrière, de l'activité photovoltaïque. Par ailleurs, la piste d'environ 15 m de large sur 700 m de long entre la canalisation de gaz et la parcelle ZH10 qui doit être maintenue au niveau de la parcelle ZH 47 afin de pouvoir continuer l'activité de la carrière concomitamment à la centrale photovoltaïque sera remblayée à la fin de l'exploitation de la carrière. Le plan joint en annexe 1 du présent arrêté modifie, pour la zone concernée par le projet photovoltaïque, le plan de réaménagement joint à l'arrêté préfectoral n° 2012072-0013 du 12 mars 2012.]
Constats : Présence d'un plan d'eau présentant des berges en pentes plus douces aux extrémités sud des parcelles 47 et 35 devant servir de plate-forme d'accès dans le cadre du projet photovoltaïque à venir. La parcelle 379 a bien été complètement remblayée. L'extrémité sud de la parcelle 35, également remblayée, présente bien un rehaussement. Des haies viennent d'être plantée sur les zones en périphérie du lac notamment coté Est de la parcelle 35 (le long de l'habitation de M Amiel), au Nord de la parcelle 8, ainsi que le long de la clôture installée au milieu de la parcelle 47 et destinée à séparer l'emprise de la carrière restant en activité de l'emprise de la centrale photovoltaïque. Selon l'exploitant, ces plantations seront en outre complétées par la société en charge de la centrale photovoltaïque, une fois ses installations finalisées. A la demande de cette société, la clôture au milieu de la parcelle 47 n'a pas été positionnée dans les pentes des berges mais hors d'eau, le long de la canalisation de gaz. Cette clôture matérialisera vraisemblablement une nouvelle limite parcellaire après redécoupage cadastral. Selon l'exploitant la société en charge de la centrale photovoltaïque aurait par ailleurs l'intention de mettre en place sa propre clôture plus en retrait et répondant mieux à leur cahier des charges, une fois la cessation partielle de la carrière actée. L'ancienne piste au milieu de la parcelle 47 qui longeait la canalisation de gaz a été remplacée par une nouvelle piste en limite Ouest de l'actuelle parcelle 47.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Autre du 26/04/2022, article R 512-39-1 /II CE
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Les mesures de mise en sécurité du site comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Absence de matériel, de déchets ou de quelconque stockage de produits pouvant notamment engendrer un risque d'incendie ou d'explosion, sur l'emprise des parcelles concernées par la cessation. La zone du plan d'eau demandée en cessation partielle est clôturée sur son périmètre et notamment au niveau de la mitoyenneté entre la carrière restant en activité et le futur site de la centrale photovoltaïque. Seule la parcelle 379, complètement indépendante et ne présentant pas de danger particulier (absence de plan d'eau), n'a pas clôturée. Il est à noter que la société en charge de l'installation de la centrale photovoltaïque procédera en outre à la mise en place de nouvelles clôtures selon son propre cahier des charges. La délimitation de l'extrémité sud de la parcelle 47 qui servira d'accès aux nouvelles parcelles de la carrière dans le cadre de son projet d'extension sera également complétée à cette occasion. Aucune surveillance particulière des effets sur l'environnement n'est prévue sur la zone demandée en cessation. Les piézomètres en place sur les parcelles concernées par la cessation partielle ont toutefois été maintenus afin de poursuivre le suivi des eaux souterraines dans la mesure où l'activité se poursuit sur d'autres parcelles et qu'un projet de renouvellement/extension est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

